

# Le passage en société

Ce sujet est d'une telle complexité que nous n'avons pas la prétention de l'aborder de manière exhaustive dans ces quelques pages. Certains ouvrages repris en bibliographie le traitent plus en profondeur.

Essayons toutefois d'en cerner les éléments essentiels et de tenir compte au maximum des aspects sociaux, fiscaux, administratifs, comptables et juridiques.

Pour beaucoup d'entrepreneurs, le passage en société se résume à une amélioration sensible des prélèvements fiscaux et sociaux. Cette conclusion est très fréquente mais son application pratique demande une attention particulière. L'état des avantages s'est fortement resserré ces dix dernières années.

Pour d'autres, la motivation peut également être la protection du patrimoine privé ou la transmission future de l'activité à un membre de sa famille.

Quel que soit le but recherché, les avantages sont souvent contrebalancés par certains inconvénients et tout vouloir est souvent le gage de ne rien obtenir.

## 1. Avantages et inconvénients

Les avantages de constituer une société pour exercer une activité professionnelle relèvent des aspects suivants :

- La séparation des patrimoines
- La fiscalité
- Les cotisations sociales
- La constitution d'une pension mieux déductible
- La différence entre clôture comptable et année civile
- La préparation d'une transmission future
- Plusieurs personnes peuvent remplir les fonctions administratives ou se répartir les tâches

Les inconvénients engendrent généralement des coûts supplémentaires :

- La difficulté importante de poursuivre le régime de taxation forfaitaire
- La tenue d'une comptabilité en partie double (sauf en SNC et SCS dont le chiffre d'affaires du dernier exercice ne dépasse pas EUR 500 000 (ou EUR 620 000 EUR s'il s'agit de produits pétroliers))
- La tenue d'un livre de banque et, surtout, de caisse
- La publication des comptes annuels à la Banque nationale (sauf en SNC et SCS)
- Les avantages de toute nature déterminés de manière forfaitaire, d'un point de vue fiscal et social et tout le caractère arbitraire de certaines évaluations
- Le fait de s'associer reste humainement difficile

## 2. Types de société

Il existe plusieurs types de sociétés. Le schéma en annexe fait mention des personnes morales de droit belge.

Dans le présent tableau, vous trouverez une comparaison des différences principales (prix hors TVA).



Personne physique	Société à responsabilité limitée (SA/SCA/SPRL/SCRL)	Société à responsabilité illimitée (SNC/SCS)
<b>FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>		
Pas de rédaction de statuts	Rédaction de statuts	Rédaction de statuts
Pas d'intervention d'un notaire	Acte notarié obligatoire.	Acte notarié facultatif
Pas de capital minimum	Capital minium souscrit de EUR 18 550 en SPRL ou SCRL et de EUR 61 500 en SA ou SCA (SPRL-S avec capital d'un euro pendant maximum 5 ans)	Pas de capital minimum souscrit, un euro par fondateur suffit
Pas de capital à libérer	Minimum à libérer de EUR 6 200 en SPRL (sauf SPRL-S) ou SCRL, de EUR 12 400 en SPRL unipersonnelle et de EUR 61 500 en SA ou SCA	Pas de capital minimum à libérer
Pas de plan financier	Plan financier légal obligatoire sur 3 ans	Pas de plan financier légal obligatoire
Pas de coût de constitution	Coût de constitution d'environ EUR 1 500	Coût de constitution d'environ EUR 600
Pas d'obligation de publier son objet social, ses activités, en dehors de celles reprises à la Banque carrefour des entreprises	Obligation de publier au Moniteur belge son objet social, ses activités et leurs modifications, ainsi qu'à la Banque carrefour des entreprises	Pas d'obligation de publier son objet social, ses activités, en dehors de celles reprises à la Banque carrefour des entreprises
Pas d'obligation de publier ses coordonnées privées à la Banque carrefour des entreprises	Tous les dirigeants, belges ou étrangers, doivent communiquer leur adresse privée, leur lieu et date de naissance et leur numéro national (ou équivalent).	Tous les dirigeants, belges ou étrangers, doivent communiquer leur adresse privée, leur lieu et date de naissance et leur numéro national (ou équivalent).
<b>FORMALITÉS COMPTABLES ET DE GESTION</b>		
Formalités administratives, obligations juridiques et comptables peu importantes	Formalités administratives, obligations juridiques et comptables plus importantes	Formalités administratives, obligations juridiques et comptables réduites
Coûts de fonctionnement faibles	Coûts de fonctionnement annuels de minimum EUR 3 000	Coûts de fonctionnement annuels de minimum EUR 1 800
Gestion et comptabilité simplifiées (livres des achats - ventes et inventaire - opérations financières inscrites sur les factures)	Gestion et comptabilité simplifiées (livres des achats, ventes, financiers, inventaire, grand livre clients, fournisseurs et comptes généraux - comptes annuels)	Gestion et comptabilité simplifiées (livres des achats - ventes et inventaire - opérations financières inscrites sur les factures)
Pas de règles d'évaluation contraignantes	Les avoirs et engagements de la société sont évalués selon les règles précises du Code des sociétés.	Les avoirs et engagements de la société sont évalués selon les règles précises du Code des sociétés.
Bilan annuel sous forme de compte de résultats	Comptes annuels abrégés ou complets selon la taille de la société	Bilan annuel possible uniquement sous la forme de compte de résultats
Pas de publication du bilan	Publication des comptes annuels à la Centrale des bilans selon le schéma de la Banque nationale	Pas de publication des comptes annuels à la Centrale des bilans
Moins de vision financière. Le tiroir-caisse ou le compte en banque n'est pas un indicateur de gestion optimale de l'activité.	L'établissement de la comptabilité en partie double permet une meilleure visibilité sur la rentabilité et la solvabilité de l'activité. La Banque nationale fournit gratuitement une analyse basée sur des ratios standard.	L'établissement de la comptabilité en partie double permet une meilleure visibilité sur la rentabilité et la solvabilité de l'activité.



Personne physique	Société à responsabilité limitée (SA/SCA/SPRL/SCRL)	Société à responsabilité illimitée (SNC/SCS)
Pas d'application	L'exercice comptable et fiscal peut être différent d'une année civile à l'autre et s'étaler sur une période de minimum 6 mois et de maximum 18 mois.	L'exercice comptable et fiscal peut être différent d'une année civile à l'autre et s'étaler sur une période de minimum 6 mois et de maximum 18 mois.
GESTION ET RESPONSABILITÉS		
Le chef d'entreprise est le seul maître à bord	Dirigeant unique en SPRL ou SCRL – Conseil d'administration de 2 ou 3 personnes en SA ou SCA	Dirigeant unique possible
Pas de réunion de management	Réunion obligatoire avec tenue d'un procès-verbal écrit si plus d'un dirigeant	Réunion obligatoire avec tenue d'un procès-verbal écrit si plus d'un dirigeant
Pas de réunion annuelle	Assemblée générale annuelle des associés ou actionnaires obligatoire	Assemblée générale annuelle des associés obligatoire
Pas de séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel	Séparation entre les biens de la société et le patrimoine des associés ou actionnaires	Séparation entre les biens de la société et le patrimoine des associés ou actionnaires
L'entrepreneur est responsable des engagements de son entreprise de manière illimitée sur tous ses biens.	Les associés ou actionnaires ne répondent des dettes de la société qu'à concurrence du capital souscrit.	Le patrimoine personnel des associés est entièrement engagé pour répondre aux dettes de la société.
Idem, quel que soit le type de faute	Les dirigeants sont responsables envers la société et envers les tiers de leur faute de gestion.	Les dirigeants sont responsables envers la société et envers les tiers de leur faute de gestion.
Idem en cas de difficultés	Les dirigeants sont, dans certains cas précis, responsables solidaires des dettes sociales et fiscales.	Les dirigeants sont toujours responsables solidaires des dettes, y compris sociales et fiscales.
Idem en cas de faillite	Les dirigeants sont, dans certains cas précis, responsables du passif en cas de faillite.	Les dirigeants sont toujours responsables solidaires du passif en cas de faillite.
FISCALITÉ		
Les bénéficiaires sont soumis à l'impôt progressif des personnes physiques (IPP) et son taux est plus élevé que l'impôt des sociétés (ISOC).	Les bénéficiaires sont soumis à l'impôt des sociétés (ISOC), moins élevé et moins progressif. Il existe un avantage fiscal à laisser une partie des bénéfices soumise à l'ISOC.	Les bénéficiaires sont soumis à l'impôt des sociétés (ISOC), moins élevé et moins progressif. Il existe un avantage fiscal à laisser une partie des bénéfices soumise à l'ISOC.
Pas d'application	Possibilité pour l'assemblée générale d'attribuer un tantième au dirigeant qui sera déductible l'année N et imposé dans le chef du dirigeant l'année N+1.	Possibilité pour l'assemblée générale d'attribuer un tantième au dirigeant qui sera déductible l'année N et imposé dans le chef du dirigeant l'année N+1.
D'autres avantages fiscaux existent comme l'absence d'impôt sur certaines plus-values ou la taxation à un taux distinct.	Tous les bénéfices fiscaux de la société se confondent et sont soumis au même tarif du taux plein ou du taux réduit.	Tous les bénéfices fiscaux de la société se confondent et sont soumis au même tarif du taux plein ou du taux réduit.
La quotité privée et professionnelle des biens de l'entrepreneur à usage mixte est toujours établie sur la base du pourcentage réel d'affectation.	Certains biens utilisés à titre privé font l'objet d'un avantage de toute nature et sont taxés forfaitairement dans le chef du dirigeant.	Certains biens utilisés à titre privé font l'objet d'un avantage de toute nature et sont taxés forfaitairement dans le chef du dirigeant.
Les dépenses admises fiscalement pour la personne physique sont plus nombreuses qu'en société.	Une liste précise de dépenses non admises entraîne l'obligation de les rejeter lors du calcul de la base imposable à l'ISOC.	Une liste précise de dépenses non admises entraîne l'obligation de les rejeter lors du calcul de la base imposable à l'ISOC.



Personne physique	Société à responsabilité limitée (SA/SCA/SPRL/SCRL)	Société à responsabilité illimitée (SNC/SCS)
Les pertes de l'activité sont automatiquement compensées par les autres revenus de l'année (aussi ceux du conjoint ou partenaire légal) et le solde est reporté.	Les pertes de l'exercice sont reportées pour être compensées par les bénéfices des exercices futurs.	Les pertes de l'exercice sont reportées pour être compensées par les bénéfices des exercices futurs.
Dans certaines activités de vente aux consommateurs (boucher, glacier, textile, café, libraire, coiffeur, etc.), les recettes peuvent être déterminées de manière forfaitaire et un journal de recettes journalières ne doit pas être tenu.	Cette possibilité existe pour la SPRL mais elle n'est que rarement appliquée car l'établissement des recettes selon la méthode forfaitaire ne dispense pas la société de comptabiliser aussi ses recettes réelles.	Pas d'application
Déduction limitée de l'assurance pension en personne physique	Déduction fiscale à 100 % de la provision pour pension interne ou des primes d'assurance d'engagement individuel de pension ou d'assurance groupe (sous condition de respect de la règle des 80 %).	Déduction fiscale à 100 % de la provision pour pension interne ou des primes d'assurance d'engagement individuel de pension ou d'assurance groupe (sous condition de respect de la règle des 80 %).
Éclatement du revenu cadastral et du crédit (amortissement et intérêts) en fonction de la partie privée et professionnelle de l'immeuble d'exploitation	Possibilité de louer la partie professionnelle du bien privé du dirigeant moyennant le respect de la limite fiscale de détermination du loyer déductible.	Possibilité de louer la partie professionnelle du bien privé du dirigeant moyennant le respect de la limite fiscale de détermination du loyer déductible.
Pas d'application	La conséquence du non-respect strict de la législation fiscale en matière de documentation sur les rémunérations, les avantages de toute nature, les honoraires, les commissions, les frais de déplacement, les défraiements, les cadeaux, etc. entraîne l'application d'une cotisation spéciale sur commissions secrètes fixée à 309 % du montant incriminé !	La conséquence du non-respect strict de la législation fiscale en matière de documentation sur les rémunérations, les avantages de toute nature, les honoraires, les commissions, les frais de déplacement, les défraiements, les cadeaux, etc. entraîne l'application d'une cotisation spéciale sur commissions secrètes fixée à 309 % du montant incriminé !
Pas d'application	Certains utilisent la société comme moyen d'optimisation fiscale de leur patrimoine privé via des montages de démembrement d'immeuble en usufruit/nue-propriété, droits d'emphytéose ou de superficie, renonciation du droit d'accession, leasing immobilier, etc. La prudence s'impose et la stricte légalité de chaque opération doit être vérifiée par un expert.	Certains utilisent la société comme moyen d'optimisation fiscale de leur patrimoine privé via des montages de démembrement d'immeuble en usufruit/nue-propriété, droits d'emphytéose ou de superficie, renonciation du droit d'accession, leasing immobilier, etc. La prudence s'impose et la stricte légalité de chaque opération doit être vérifiée par un expert.
ASPECTS SOCIAUX		
L'entrepreneur est assujéti au statut social des indépendants.	Les gérants et administrateurs sont présumés être des indépendants soumis à ce statut social.	Les gérants et administrateurs sont présumés être des indépendants soumis à ce statut social.
Idem	Lorsqu'il existe plusieurs dirigeants de la société, certains dirigeants peuvent, sous strictes conditions, être sous contrat d'emploi salarié.	Lorsqu'il existe plusieurs dirigeants de la société, certains dirigeants peuvent, sous strictes conditions, être sous contrat d'emploi salarié.
Idem	Les associés actifs dans la gestion de la société et qui possèdent plus de (environ) 25 % des parts sont également soumis au statut social des travailleurs indépendants.	Les associés actifs dans la gestion de la société et qui possèdent plus de (environ) 25 % des parts sont également soumis au statut social des travailleurs indépendants.



Personne physique	Société à responsabilité limitée (SA/SCA/SPRL/SCRL)	Société à responsabilité illimitée (SNC/SCS)
L'entrepreneur peut se faire assister d'un aidant (conjoint, partenaire cohabitant ou membre de sa famille) à qui il attribue une partie de son bénéfice social et fiscal.	Pas d'application	Pas d'application
Les cotisations sociales de l'entrepreneur sont déterminées sur l'ensemble des revenus imposables de l'année.	Les cotisations sociales du dirigeant sont indépendantes du revenu imposable de la société et sont déterminées sur la base de la rémunération attribuée par la société au dirigeant.	Les cotisations sociales du dirigeant sont indépendantes du revenu imposable de la société et sont déterminées sur la base de la rémunération attribuée par la société au dirigeant.
Pas de cotisation sociale fixe	Chaque société doit s'acquitter d'une cotisation sociale annuelle fixe. Pour 2013, cette cotisation est de minimum EUR 347,50 et de maximum EUR 868,00 en fonction de la taille de la société.	Chaque société doit s'acquitter d'une cotisation sociale annuelle fixe. Pour 2013, cette cotisation est de minimum EUR 347,50 et de maximum EUR 868,00 EUR en fonction de la taille de la société.
ASPECTS FINANCIERS		
L'entreprise individuelle exige moins de capitaux mais les possibilités financières d'un entrepreneur individuel sont plus limitées.	La société a besoin de capitaux qui peuvent être apportés par les associés (en capital, en obligations ou sous forme de prêt) ou par des tiers (banquiers, investissements, famille).	La société a besoin de capitaux qui peuvent être apportés par les associés (en capital ou sous forme de prêt) ou par des tiers (banquiers, investissements, famille).
Pas d'application	Des opérations sur le capital peuvent être effectuées (augmentation, diminution, scission, fusion, apport en nature, en industrie, etc.).	Mouvement de capital rare étant donné le caractère illimité de la responsabilité des associés ou des commandités
La banque prête plus facilement car elle a pour assiette de garantie la totalité des biens de l'entrepreneur, privés et professionnels	La banque est plus prudente et préfère prêter à condition de disposer d'une couverture complète de son engagement et/ou de la caution solidaire des dirigeants et de leur famille.	La banque sait que les biens personnels privés et professionnels des associés ou des commandités sont engagés. Certaines banques font aussi appel à la caution des commanditaires.
L'entrepreneur individuel a moins de crédibilité dans les opérations intracommunautaires ou internationales.	Certaines formes de sociétés comme la SA offrent une excellente visibilité économique et financière lors des transactions à l'étranger.	Ces formes de sociétés offrent peu de crédits auprès des clients et fournisseurs étant donné leur manque de transparence.
PATRIMOINE		
La propriété et la gestion de l'entreprise ne font qu'un.	La propriété et la gestion de la société peuvent être séparées.	La propriété et la gestion de la société peuvent être séparées.
L'immeuble à usage privé de l'entrepreneur (min. 65 %) peut être protégé moyennant acte notarié.	L'immeuble personnel privé des dirigeants peut être protégé moyennant acte notarié.	L'immeuble personnel privé des dirigeants peut être protégé moyennant acte notarié.
TRANSMISSION DE L'ACTIVITÉ		
L'entreprise ne peut être transmise que par la cession du fonds de commerce.	La transmission peut avoir lieu, soit par la cession du fonds de commerce, soit sous forme de vente d'une partie autonome (universalité) ou sous forme d'une vente d'actions ou parts.	La transmission peut avoir lieu, soit par la cession du fonds de commerce, soit sous forme de vente d'une partie autonome (universalité) ou sous forme d'une vente d'actions ou parts.



Personne physique	Société à responsabilité limitée (SA/SCA/SPRL/SCRL)	Société à responsabilité illimitée (SNC/SCS)
En règle générale, le décès ou l'invalidité de l'entrepreneur met fin à l'activité. La continuité de l'entreprise n'est que rarement assurée.	Le décès ou l'invalidité du ou des dirigeants a une incidence raisonnable et gérable dans la poursuite des activités. Un dirigeant intérimaire peut être désigné dans les statuts pour pallier les urgences.	Le décès ou l'invalidité du ou des dirigeants a une incidence raisonnable et gérable dans la poursuite des activités. Un dirigeant intérimaire peut être désigné dans les statuts pour pallier les urgences.
Régime fiscal de continuation possible, sans taxation sur la plus-value, en cas de cession entre vivants ou pour cause de décès	Pas de régime fiscal particulier. Les plus-values réalisées par la société lors de la vente de ses actifs sont imposées normalement (sous réserve de emploi).	Pas de régime fiscal particulier. Les plus-values réalisées par la société lors de la vente de ses actifs sont imposées normalement (sous réserve de emploi).
La plus-value dégagée lors de la vente de l'activité est soumise à l'impôt (taux progressif ou distinct) selon le cas, ainsi qu'aux cotisations sociales.	La vente des actions ou parts, sauf opération spéculative, n'entraîne aucun impôt ni aucune cotisation sociale.	La vente des parts, sauf opération spéculative, n'entraîne aucun impôt ni aucune cotisation sociale.
CESSATION - FAILLITE		
Un entrepreneur failli ne peut démarrer une autre activité tant que la faillite n'est pas clôturée ; les bénéficiaires de la nouvelle activité servent à couvrir les dettes de la faillite.	La faillite de la société n'empêche pas leurs dirigeants de créer une autre société, sauf interdiction prononcée par le Tribunal de commerce.	La faillite de la société peut entraîner la faillite des dirigeants mais ne les empêche pas de créer une autre société, sauf interdiction prononcée par le Tribunal de commerce.
Une faillite antérieure clôturée n'engendre pas de conséquences sur une nouvelle entreprise future.	Un dirigeant qui, au cours des 5 ans qui précèdent le prononcé de la faillite de la société, est impliqué dans 2 faillites ou liquidations avec des dettes ONSS, est solidairement responsable des dettes sociales de la société faillie.	Les dirigeants ou associés commandités sont d'office responsables sur leur patrimoine personnel de l'ensemble des dettes de la société faillie, y compris les dettes sociales et fiscales, de sorte qu'un mécanisme de solidarité est inutile.
L'excusabilité accordée par le Tribunal de commerce après une faillite personnelle annule toutes les dettes de l'entrepreneur. Il repart d'une situation vierge	Pas d'application pour les dirigeants	Pas d'application pour les dirigeants
L'assurance faillite permet au travailleur indépendant de bénéficier des avantages de l'assurance sociale et du maintien des droits en cas de faillite.	L'assurance faillite permet au dirigeant de bénéficier des avantages de l'assurance sociale et du maintien des droits en cas de faillite de la société.	L'assurance faillite permet au dirigeant de bénéficier des avantages de l'assurance sociale et du maintien des droits en cas de faillite de la société.
Risque pénal faible sauf détournement d'actifs cachés au curateur	En cas de faillite, le curateur doit rédiger un rapport dans les 5 jours après sa désignation, à l'attention du Procureur du Roi. Il est fréquent que des dirigeants de société soient inquiétés sur le volet pénal de leur gestion (compte courant au passif, détournement d'actifs, paiement privilégié, disparition de stock, biens privés payés par la société, abus de bien social, etc.).	En cas de faillite, le curateur doit rédiger un rapport dans les 5 jours après sa désignation, à l'attention du Procureur du Roi. Il est fréquent que des dirigeants de société soient inquiétés sur le volet pénal de leur gestion (compte courant au passif, détournement d'actifs, paiement privilégié, disparition de stock, biens privés payés par la société, abus de bien social, etc.).



### 3. À ne pas perdre de vue !

Pour des motifs fiscaux, et presque uniquement pour cette raison, les types de sociétés destinés aux PME ont encore un bel avenir. Si vos bénéficiaires sont importants, vous avez tout intérêt à examiner la possibilité d'un passage en société.

Une société offre davantage de possibilités de rémunération de ses gérants : location, voiture, intérêts d'emprunts, etc.

Elle permet, qui plus est, d'étaler des revenus élevés dans le temps et selon diverses formules, et de réduire par conséquent les cotisations sociales.

Dans le cadre d'une société, les provisions de pension internes et les primes pour engagements de pension individuels sont déductibles à 100 % (moyennant le respect de la règle des 80 %).

En général, et sous réserve de cas particuliers, le passage en société s'avère intéressant pour un indépendant dont le revenu brut imposable dépasse EUR 75 000.

L'apport de la clientèle dans la société rend possible de belles optimisations, mais a aussi des conséquences pour l'imposition de la personne physique concernée. Les moyens financiers de celle-ci doivent être intégrés dans l'analyse (montants concernés, période de référence...).

Le passage en société peut être avantageux pour les propriétaires immobiliers. Un loyer peut être convenu entre le gérant-propriétaire et la société.

La partie professionnelle de l'immeuble privé du gérant peut être louée dans le respect de la limite fiscale utilisée pour déterminer le loyer déductible.

Une société permet à l'assemblée générale d'octroyer un tantième aux gérants, déductible l'année N et imposable l'année N+1 dans le chef du gérant. La répartition dans le temps procure donc un avantage financier et peut être très intéressante pour les chefs d'entreprise confrontés à des problèmes de liquidité.

En période de crise, il est nécessaire de répartir les moyens et les revenus. Une société peut rassembler les moyens de différents associés (capital, obligations ou sous la forme d'un emprunt) ou de tiers (banquiers, investisseurs, famille). Une structure de société est dès lors conseillée, car l'activité requiert de très nombreux moyens de fonctionnement.

Un passage en société est conseillé pour les chefs d'entreprise prévoyants.

Dans le cadre de l'arrêt d'une activité, la société présente en effet des possibilités et des avantages indéniables.

La cession d'une société peut intervenir par la vente du fonds de commerce ou sous la forme d'une vente d'une partie autonome (universalité) ou d'une vente d'actions ou de parts.

La vente d'actions ou de parts, sauf aux fins de spéculation, n'est pas imposée et est libre de cotisations sociales.

Une société est un bon choix pour les gérants qui envisagent de céder leur activité, quel que soit leur âge.

Même s'il convient de relativiser, une société donne une image plus sérieuse vis-à-vis de l'extérieur qu'une personne physique. Dans certains secteurs, cela peut aider à nouer ou développer de nouvelles relations commerciales.

Personne n'est éternel et une société offre donc une meilleure garantie pour la pérennité de l'activité et la protection de la génération suivante.

Le décès ou l'invalidité du/des gérant(s) a un impact raisonnable et gérable sur la poursuite des activités. Il est possible de désigner dans les statuts un administrateur provisoire pour régler les affaires courantes. Une structure plus solide est souvent le meilleur garant de la continuité.

L'exercice d'une activité indépendante en tant que personne physique gagne à nouveau en importance. L'excusabilité du failli est automatique et permet aux entrepreneurs individuels, qui ont été malchanceux et qui ont agi de bonne foi, de surmonter une faillite de manière honorable.

Des mécanismes de solidarité financière solides ont été mis en place dans le cas où des administrateurs de société et des associations ne s'acquittent pas de leurs dettes sociales et fiscales.

Croire que la création d'une société peut avoir pour objectif de mettre les dettes à charge de l'État si les choses tournent mal est donc totalement infondé.



## 4. Documents types

### 4.1. Outil de diagnostic de Belfius « Passer en société »

Répondez à quelques questions simples et cet outil de diagnostic évaluera si le passage en société peut s'avérer positif pour votre activité.

Vous trouverez cet outil de diagnostic sur [www.belfius.be/star-ters](http://www.belfius.be/star-ters) ou sur [www.belfius.be/medical](http://www.belfius.be/medical).

### 4.2. Modèle de clause qui permet à un dirigeant intérimaire d'être nommé dans l'hypothèse où un seul dirigeant est nommé par l'assemblée générale

« Dans l'hypothèse où un seul gérant est nommé et que celui-ci décède ou se retrouve incapable d'exercer son mandat pour une période supérieure à vingt jours ouvrables, monsieur X est nommé en qualité de gérant intérimaire avec tous les pouvoirs dévolus à la gérance et avec pour mission de convoquer endéans le mois une assemblée des associés afin de pourvoir au remplacement temporaire ou définitif du gérant. »

### 4.3. Modèle de clause qui permet au compte courant créditeur du dirigeant d'être rémunéré au taux des avantages de toute nature indiqué dans la législation fiscale

« Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants sont rémunérés selon le taux d'intérêt de référence en vigueur au moment du versement, repris pour les autres prêts en application des règles d'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature indiqué dans la législation fiscale. »

## 5. Check-list

Si l'un des éléments suivants apparaît dans le dossier analysé, une structure de société peut être indiquée.

- Nécessité de nouveaux moyens de fonctionnement : capital, matériel, permis
- Risques importants
- Bénéfices considérables
- Activité saisonnière ne correspondant pas à l'année civile
- Gérants prenant de l'âge
- Vente/cession envisagée

### 5.2. Éléments à vérifier

#### 5.2.1. En cas de valorisation et plus-value

- Les biens matériels et immatériels ont-ils été évalués ?
  - Des plus-values sont-elles réalisées et taxables fiscalement chez la personne physique ?
  - Quel est le montant de cet impôt à provisionner pour la personne physique ?
  - La limite 4 x 4 est-elle respectée pour la détermination du fonds de commerce ?
  - Le prix de cession comporte-t-il une partie excessive qui pourrait être qualifiée d'avantage anormal ou bénévole ?
  - Le régime de la continuité est-il invoqué pour exonérer les plus-values ? En réalité, les plus-values n'existent pas dans ce cas car la société est substituée dans les droits et obligations fiscales de la personne physique.
- Existe-t-il une réelle cessation d'activité de la personne physique pour bénéficier du taux réduit sur la taxation de la plus-value de cessation ?
- Les cotisations sociales dues sur la plus-value de cessation ont-elles été calculées et la personne est-elle consciente de cette incidence financière future ?
- La valorisation et le plan financier entraînent-ils le paiement différé du prix de cession ?
- Une partie du prix de cession est-il proportionnel à des éléments futurs d'exploitation de la société (chiffre d'affaires, cash-flow, résultat, ebitda, etc.) ?
- Une partie du prix de cession sera-t-il inscrit au crédit du compte courant de la personne physique ?
- Un régime de location de la clientèle, des brevets, des licences, d'autres droits est-il envisagé ?





- Des révisions TVA doivent-elles intervenir sur les biens non repris dans la cession d'activité, notamment les biens immeubles ?
- Des travaux ont-ils été réalisés par la personne physique, locataire du bien d'exploitation ? Ces travaux sont-ils repris par la société avec le droit au bail ?

Le prêt d'argent de la personne physique à la société doit être entendu, à défaut d'une définition spéciale prévue dans la loi fiscale, conformément au droit commun. C'est un contrat par lequel le prêteur rapporte une somme d'argent à l'emprunteur afin de lui permettre de l'utiliser et sous l'obligation pour ce dernier de la lui restituer au moment convenu. Un prêt d'argent au sens du code fiscal, peut être constaté par l'écriture dans le compte courant de l'apporteur, mais une telle écriture n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat de prêt au sens de cette disposition.

### 5.2.2. En cas de création de la société

- L'activité de la société est-elle civile ou commerciale ?
- Les fondateurs sont-ils conscients de la responsabilité solidaire dans les types de société sans responsabilité limitée ?
- Des opérations ont-elles été réalisées pour le compte de la société en formation ?
- L'article 60 du Code des sociétés prévoit que ceux qui, au nom d'une société en formation, et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la société a été constituée dans les deux ans suivant la naissance de l'engagement et si ces engagements sont repris par elle dans les deux mois suivant le dépôt de l'acte constitutif. Dans ce dernier cas, l'engagement est réputé avoir été contracté par la société elle-même dès l'origine. La reprise des engagements est un simple acte de l'organe de gestion.
- Les fondateurs choisissent-ils une forme de statut court (sans référence au texte de loi) ou long (qui intègre des grandes parties de la loi dans les statuts) ? Les statuts longs sont préférés quand les fondateurs souhaitent que la majorité des règles entre eux soient reprises dans les statuts. Cela évite de toujours avoir à côté de soi le Code des sociétés. Néanmoins, quand la loi change, les statuts doivent être mis à jour.
- Les fondateurs ont-ils conclu une convention d'actionnaires ?
- L'émission d'obligations est-elle envisagée ?

- Les statuts doivent-ils reprendre un mandat spécifique pour un tiers en vue de l'inscription à la Banque carrefour, à la TVA, à la caisse d'assurances sociales, etc. ?
- En SA, SPRL ou SCRL, le plan financier est-il réalisé par un professionnel comptable ?
- Le plan financier justifie-t-il le montant du capital social de la future société au regard de l'activité qui va être développée ?
- Dans les sociétés avec limitation de responsabilité, les fondateurs ont-ils conscience de leur responsabilité durant les 3 premières années de la constitution (sauf en SA pour certains fondateurs) ?
- Les gérants ou administrateurs ont-ils accepté leur mandat, la rémunération, la durée, les contraintes éventuelles des fondateurs, etc. ?
- Des formalités doivent-elles être accomplies en matière de cession de droits (bail, brevets, licences, autorisation de commerce, etc.) ?
- Les fournisseurs sont-ils informés de la création de la société et du changement de débiteur ? L'acceptent-ils sans réserve eu égard au caractère *intuitu personae* de certains contrats ?

### 5.2.3. En cas d'apports

- L'apport en numéraire est-il correctement effectué par les personnes qui effectuent la souscription ? Dans le cas contraire, chaque avance à autrui doit être justifiée.
- Les apports en nature ou en industrie ont-ils fait l'objet d'un rapport d'un réviseur d'entreprises ? Ce rapport comporte-t-il des réserves, une opinion négative ou défavorable ?
- Ce rapport n'est pas nécessaire lorsque les biens ont déjà été évalués par un rapport et que celui-ci ne date pas de plus de 6 mois ; lorsque l'apport concerne des valeurs mobilières cotées ou lorsque les éléments d'actifs apportés sont évalués à la valeur qui se trouve dans les derniers comptes annuels de l'apporteur, lesquels auront été contrôlés par le commissaire aux comptes qui aura rendu un rapport contenant une attestation sans réserve. Par contre, les fondateurs doivent toujours justifier par écrit les raisons pour lesquelles ils proposent l'apport en nature ou en industrie et pourquoi ils jugent que cet apport sera utile pour la société et l'activité qui sera développée.
- L'apport en nature ou en numéraire est-il rémunéré par des actions ou parts, par une dette en compte ou les deux ?



- L'apport en industrie est-il bien rémunéré par des parts bénéficiaires (SA) ou par un droit aux bénéfices, de la manière organisée par les statuts ou à défaut de mention dans ceux-ci, en vertu de l'article 30, alinéa 2 du Code des sociétés qui prévoit qu'il est déterminé « comme si sa mise eût été égale à la part de l'associé qui a le moins apporté » ?
- Dans les sociétés anonymes, l'apport est-il rémunéré par des parts bénéficiaires ?
- Des quasi-apports sont-ils prévus ? Un rapport de réviseur sur le quasi-apport n'est pas nécessaire quand l'apport a lieu plus de deux ans après la constitution de la société ou quand la valeur des biens apportés ne dépasse pas 10 % du capital souscrit.
- Existe-t-il des apports en jouissance ? Un apport en jouissance consiste en l'apport d'une somme d'argent à la société, qui pourra l'utiliser mais devra la rembourser à la suite de l'éventuelle dissolution de la société, même si les actifs ne sont pas suffisants à la suite du remboursement des dettes à l'issue de la liquidation. Le fondateur reste donc créancier de la société de la somme apportée en cas de dissolution de celle-ci. Il existe néanmoins un souci dans cette stipulation pour autrui. Méfiance et conseils sont donc de mise avant de valider cet apport en jouissance.

## 6. Bibliographie

*Le passage en société*, Tome 1, Emmanuel DEGREVE, 2008, Tax & Management Edition

*Le passage en société*, Stéphane MERCIER, 2013, Editions Corporate Copyright

*Le passage en société*, Maurice ELOY, 2009, Editons Kluwer

### Contact

[professionsdutchiffre@belfius.be](mailto:professionsdutchiffre@belfius.be)